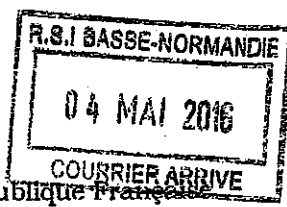


1621050099 321



RECOMMANDE  
C1708  
Zuid d'p.

# TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE L'ORNE

Au nom du peuple français

## JUGEMENT du 22 AVRIL 2016

Prononcé publiquement à l'audience du Vendredi 22 Avril 2016

devant Monsieur Hubert BLANCHARD, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance d'Alençon, exerçant les fonctions de Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de l'Orne, qui a statué seul hors la présence des assesseurs, en matière de récusation.

Secrétaire lors des débats et du prononcé :  
Madame Marie-Claude PIGNOT

Recours n° 21600062

### PARTIES EN LA CAUSE

Litige :  
Requête en récusation

DEMANDEUR :

M. [REDACTED]  
[REDACTED]

Non comparant

DEFENDEUR :

CAISSE R.S.I. de Basse-Normandie  
1, rue Ferdinand Buisson  
CS 90001  
SAINT-CONTEST  
14039 CAEN CEDEX 9

Représentée par [REDACTED]  
[REDACTED]

Date de notification  
aux parties :

- 3 MAI 2016

## EXPOSE DU LITIGE

Vu le recours formé par Monsieur [REDACTED] à l'encontre d'une décision de la Commission de Recours Amiable de la caisse RSI de Basse-Normandie en date du 3 décembre 2015 (notifiée le 18 décembre 2015), par lettre recommandée postée le 9 février 2016 et enregistrée sous le n° 21600062.

Vu la requête en récusation, déposée au secrétariat le 14 avril 2016, tendant à la récusation de l'ensemble des assesseurs de la juridiction.

A l'audience, M. [REDACTED] bien que régulièrement convoqué (accusé de réception signé le 27 février 2016), ne comparaît pas et n'est pas représenté, il sera en conséquence statué immédiatement et sans les assesseurs sur la demande de récusation, avec renvoi en formation ordinaire sur le fond en application de l'article 468 du Code de Procédure Civile.

\* \* \*

## MOTIFS

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 356, 341 du code de Procédure Civile et L.111-6 du Code de l'Organisation Judiciaire que, sauf dispositions particulière, la récusation peut être demandée lorsque :

- 1°) - le juge ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation ;
- 2°) - si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties ;
- 3°) - si lui-même ou son conjoint est parent ou allié d'une des parties ou de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- 4°) - s'il a eu ou s'il y a procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 5°) - s'il a précédemment connu de l'affaire comme juge ou arbitre ou s'il a conseillé l'une des parties ;
- 6°) - si le juge ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties ;
- 7°) - s'il existe un lien de subordination entre le juge ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint ;
- 8°) - s'il y a amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties.

Il appartient à la partie qui dépose une requête en récusation à l'encontre d'un juge de rapporter la preuve d'une des causes ci-dessus rappelées.

En l'espèce M. [REDACTED], fondant sa demande de récusation sur les dispositions des articles L.144-5, R.144-13 du Code de la Sécurité Sociale, L.111-6 du Code de l'Organisation Judiciaire, considère que les assesseurs du Tribunal des Affaires de Sécurité sociale, du fait des indemnités qu'ils perçoivent, sont créanciers des organismes de sécurité sociale, et ne peuvent de ce fait être considérés comme indépendants et impartiaux.

La récusation générale et préventive de l'ensemble des assesseurs n'est pas conforme aux prévisions de l'article ci-dessus, laquelle doit viser une ou plusieurs personnes nommément.

En outre, le fait que les assesseurs perçoivent des indemnités forfaitaires et tarifées qui sont réglées par la caisse nationale compétente pour le régime général ou la Caisse Centrale de Mutualité Agricole pour la section agricole, n'en fait pas directement des créanciers des caisses qui se retrouvent, devant eux, tant en demande qu'en défense devant la juridiction de sécurité sociale. Ils ne sont donc, de ce fait, ni en état de subordination, ni en état de conflit avec les caisses de sécurité sociale parties aux instances qui leur sont soumises.

Enfin, il convient de rappeler que le Conseil Constitutionnel, dans sa décision du 3 décembre 2010, bien que n'étant pas saisi de ce point, considère que les règles de composition du tribunal des affaires de sécurité sociale ne méconnaissent pas les exigences d'indépendance et d'impartialité qui résultent de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et s'agissant d'une juridiction échevinale, il convient en application de l'article 349 du Code de Procédure Civile de rejeter cette demande et de renvoyer l'examen de l'affaire au 1<sup>er</sup> juillet 2016 en formation ordinaire.

La demande formulée sous forme de lettre dactylographiée est identique à plusieurs présentées à la même audience tant par M. [REDACTED] que par d'autres requérants, il s'agit donc d'une action concertée et dilatoire, visant à paralyser les juridiction de sécurité sociale, il conviendra en conséquence de prononcer une amende civile de 200 € en application des dispositions de l'article 353 du Code de Procédure Civile.

\* \* \*

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal Affaires de Sécurité Sociale de l'Orne, statuant publiquement, hors la présence des assesseurs, assisté de Mme Marie-Claude PIGNOT, Secrétaire, en matière de récusation, par jugement contradictoire et en dernier ressort ;

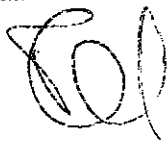
Rejette la demande de récusation formée dans l'instance enregistrée sous le n° 21600062 ;

Condamne M. [REDACTED] au paiement d'une amende civile de 200 € ;

Ordonne le renvoi à l'audience du 1<sup>er</sup> juillet 2016 à 9 heures ;

Rappelle que la présente décision ne peut faire l'objet que d'un pourvoi, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, par déclaration écrite par la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial, ou par lettre recommandée avec avis de réception au greffe de la Cour de Cassation 5, quai de l'Horloge - 75055 PARIS Cedex 01.

LA SECRETAIRE,  
Marie-Claude PIGNOT



LE PRESIDENT,  
Hubert BLANCHARD

